

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROQUETTES DU 19 DÉCEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix-neuf décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en Mairie sous la présidence de M le Maire, Michel PEREZ.

ÉTAIENT PRÉSENTS (21) :

Michel PEREZ, Daniel VIRAZEL, Huguette PUGGIA, Jean-Louis GARCIA, Claude LAMARQUE, Albert SCHAEGIS, Thérèse LULIÉ-TUQUET, Josiane BALARD, Annie VIEU, Thierry PARIS, Ali MALKI, Adam SOUSSI, Laurence JOIGNEAUX, Laurence GUERRE, Guillaume GRANIER, Liliane GALY, Hubert SAINT-CLIVIER, Jacky ROZMUS, Marc FAURÉ, Emmanuelle AJAC, Isabelle PICHEYRE.

ÉTAIENT ABSENTS AVEC PROCURATION (6) :

Floréal SARRALDE à Huguette PUGGIA, Régine ROUXEL-POUX à Claude LAMARQUE, Christine GAUBERT à Daniel VIRAZEL, Magali WALKOWICZ à Michel PEREZ, Mélanie RICAUD à Thierry PARIS, Christine PASCAL à Liliane GALY.

ÉTAIENT ABSENTS (0) : /

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Laurence GUERRE.

➔ Informations générales :

- ▶ Document synthétique sur le compte-rendu d'activité 2018 de la concession de distribution de gaz naturel.
- ▶ Information sur la fréquentation de la ligne de bus passant par Roquettes,
- ▶ Information sur un RDV demandé par l'association « Rallumons l'étoile » qui milite pour la création d'un « RER Toulousain » : <https://rallumonsletoile.fr/>
- ▶ Information sur les derniers chiffres de l'INSEE reçus le jour même, sur la population légale au 1^{er} janvier 2017 en vigueur au 1^{er} janvier 2020 (3 ans de décalage) qui indiquent 4 110 habitants, contre 4 163 habitants au 1^{er} janvier 2016, 4 235 au 1^{er} janvier 2015 et 4 242 au 1^{er} janvier 2014.

➔ **Adoption du procès-verbal de la séance du 17 octobre 2019** : vote à l'unanimité.

Toutefois, H SAINT-CLIVIER tient à revenir sur les propos tenus par D VIRAZEL lors de cette séance dans lesquels il indiquait que « le groupe minoritaire du conseil municipal a voté contre la réalisation de parkings municipaux sur la commune », en précisant qu'il a envoyé par e-mail la liste des interventions de la minorité favorables aux projets de parking.

D VIRAZEL répond que ça ne le gêne pas qu'on contredise ses propos en ce qu'ils concernaient les parkings de façon générale, et il précise que c'est à la création du parking de l'impasse Montségur que la minorité s'est opposée, et que sa satisfaction est de voir aujourd'hui la forte utilisation de ce parking qu'il est satisfait d'avoir fait réaliser.

I - Compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal (depuis le dernier conseil et décisions précédentes qui n'avaient pas fait l'objet d'informations) :

- Commandes supérieures à 1 000 € TTC :

<u>Objet</u>	<u>Fournisseur</u>	<u>Montant TTC</u>
Mise aux normes coupe-feu local laverie école maternelle	C2Gelec	1 242,60 €
Mise aux normes coupe-feu local laverie école maternelle	Casatec	3 895,58 €
Radiateurs CLAE maternelle & CLSH	Rexel	3 619,22 €
Extraction souches	Carsalade	1 224 €
Pied pour bancs école élémentaire	Direct collectivités	1 148,40 €
Taille pins parasol boulodrome	Arbres et forêts	2 706 €
Portail château accès boulodrome	Clôtures vertes	1 344 €
Chaises, tables, casiers, tableaux, chariot, câbles, pour école élémentaire	Manutan	5 168,60 €

L GALY demande pourquoi il y a eu deux entreprises différentes pour faire les travaux de mise aux normes de la laverie à l'école, C LAMARQUE lui répond que c'est parce qu'il s'agissait de deux prestations de nature différentes (changement d'une porte, et travaux électriques).

- Décisions formalisées :

Décision n°2019-28 du 11 décembre 2019 : demande d'une subvention au Conseil Départemental pour le changement d'une porte d'accès extérieur de la Mairie (4 050 € HT).

Décision n°2019-29 du 11 décembre 2019 : demande d'une subvention au Conseil Départemental pour la restauration d'une passerelle piétonne sur la Lousse et la plantation d'arbres (22 109,07 € HT).

II/ Finances :

Autorisation de réaliser des dépenses d'investissement en 2020 avant le vote du Budget, délibération n°2019-5-1.

Rapporteur : Laurence GUERRE.

Jusqu'à l'adoption du budget (au plus tard le 30 avril pour les années d'élection), l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits (article L1612-1 du CGCT).

Selon la dernière doctrine en cours à la Préfecture et à la Trésorerie, cette règle doit être comprise chapitre par chapitre ou opération par opération pour les communes comme Roquettes qui ont fait le choix de voter leurs dépenses d'investissement par opération, uniquement pour les dépenses réelles, et sans tenir compte des restes-à-réaliser.

Cette règle ne concerne pas les Autorisations de Programme Crédits de Paiement (APCP), dont les dépenses peuvent être liquidées et mandatées dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice (Roquettes n'en n'a pas actuellement en cours).

Dans le cadre de l'exercice 2020, en attendant le vote du Budget Primitif, il convient donc de procéder à des ouvertures de crédits d'investissement par anticipation, afin de pouvoir procéder aux premiers engagements de dépenses d'investissements et aux paiements correspondants.

Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal
décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement en 2020 avant le vote du Budget Primitif, selon les montants détaillés par opérations dans le document joint à la délibération (montant total de 434 900 €).

Décision modificative budgétaire n°2, délibération n°2019-5-2.

Rapporteur : Laurence GUERRE.

Le Budget Primitif est un acte de prévisions, et il peut donc s'avérer nécessaire de le corriger par décision modificative jusqu'à la fin de l'exercice auquel il s'applique, en respectant la règle de l'équilibre budgétaire.

Il est nécessaire de proposer une modification pour :

- Le financement de travaux à l'école pour accueillir un enfant qui doit être protégé des UV, ce qui nécessite d'installer des filtres sur certaines fenêtres et d'installer des ampoules LED, pour un coût d'environ 14 000 € TTC ; toutefois il y a une provision sur ce chapitre qui permet de ne pas rajouter la totalité de ce montant, et le CD31 ayant attribué une subvention pour ces travaux d'environ 4 300 €, il sera donc rajouté cette somme en dépenses et en recettes.
- La plantation d'arbres, en particulier pour remplacer les sujets qui ont dû être coupés pour la réalisation des pistes cyclables avenue Vincent Auriol et avenue des Pyrénées, pour un coût d'environ 11 500 €.
- Des travaux de réfection de la passerelle sur la Lousse située derrière la salle des fêtes, pour un coût d'environ 14 000 €.

Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal
décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

d'adopter la décision modificative n°2 suivante pour le budget 2019 :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT :

Opération n°101 « groupe scolaire » : + 4 300 €.

Chapitre 21 « immobilisations corporelles » : + 4 300 €.

Article 21312 « bâtiments scolaires » : + 4 300 €

Opération n°126 « espaces verts » : + 25 500 €

Chapitre 21 « immobilisations corporelles » : + 25 500 €.

Article 2121 « plantation d'arbres et d'arbustes » : + 11 500 €

Article 2128 « autres agencements et aménagements de terrains » : + 14 000 €

Chapitre 020 « dépenses imprévues » : - 25 500 €.

RECETTES D'INVESTISSEMENT :

Chapitre 13 « subventions d'investissement » : + 4 300 €.

Article 1323 « subventions d'investissement des départements » : + 4 300 €

L'opération s'équilibre donc pour l'école avec une dépense supplémentaire couverte par une subvention du Département, et pour les espaces verts avec une dépense supplémentaire couverte par une diminution de l'enveloppe inscrite dans les dépenses imprévues.

M PEREZ indique que les premières plantations seront faites dès janvier.

III/ Affaires intercommunales :

<p>Présentation du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) Occitanie des exercices 2012 et suivants du Muretain Agglo, délibération n°2019-5-3.</p>

Rapporteur : Michel PEREZ.

Le Muretain Agglo a fait l'objet d'un contrôle de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) au titre des exercices 2012 et suivants, qui a été présenté en Conseil Communautaire le 12 novembre 2019.

En application de l'article L243-8 du code des juridictions financières, ce rapport doit être présenté au plus proche conseil municipal et donner lieu à débat.

Ont été transmis aux conseillers municipaux :

- l'intégralité de ce rapport d'observations définitives,
- la réponse écrite du Muretain Agglo aux observations définitives,
- l'annexe de synthèse et de recommandation de la CRC,
- le communiqué de presse de la CRC.

Pour reprendre le contexte, la CRC d'Occitanie a procédé à un examen des comptes et de la gestion du Muretain Agglo sur les exercices 2012 et suivants, suivant le processus contradictoire classique (rencontre du Président et des principaux services à l'automne 2018, rapport d'observations provisoires au printemps 2019 qui a fait l'objet d'une réponse détaillée du Président, rapport d'observations définitives début octobre 2019 qui a fait l'objet d'une ultime réponse du Président).

On peut retenir de ce rapport des constats encourageants :

- Une situation financière saine, avec un niveau d'endettement limité et des comptes fiables,
- Un réel effort de maîtrise des charges de fonctionnement,
- Des fonds de concours dont le processus d'attribution ne présente pas d'anomalies (si ce n'est sur la voirie, qui fait l'objet d'une recommandation technique),
- Un service public de restauration collective (qui faisait l'objet d'un zoom particulier dans le cadre d'une enquête nationale) particulièrement performant.

On retient aussi des points d'attention :

- Des ressources fiscales peu importantes en comparaison d'intercommunalités similaires et qui sont essentiellement destinées à financer des services à la population, ce qui laisse une marge réduite pour conduire une politique de développement affirmée.

- 96% de l'investissement du bloc communal est portée par les communes (après retraitement de la voirie et des fonds de concours), ce qui souligne la faiblesse de l'investissement intercommunal.

On retient enfin des recommandations, qui sont de nature essentiellement technique, certaines d'entre elles ayant déjà été mises en œuvre (mise en place des Attributions de Compensation d'investissement en substitution des fonds de concours pour la voirie, fin du suréquilibre de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères). Les plus prégnantes portent sur le temps de travail (1607 heures) et l'harmonisation des régimes indemnitaires.

En conclusion, on peut retenir de ce rapport une forme d'encouragement à poursuivre les efforts de gestion de l'Agglo tout en posant au début du mandat prochain les questions clés sur le financement du projet de territoire.

M PEREZ précise en outre qu'il y aura un atelier finances en janvier dans le cadre du projet de territoire en cours d'élaboration.

Il revient sur l'article de La Dépêche qui avait titré sur un « recadrage » du Muretain Agglo par la CRC alors que ce n'est pas du tout le contenu de ce rapport, et le Président a obtenu un droit de réponse avec un article dans le même journal quelques jours plus tard pour dénoncer l'interprétation qui en avait été faite par le journaliste.

H SAINT-CLIVIER reconnaît que le premier article de La Dépêche était exagéré. Il demande également pourquoi l'Agglo n'a pas signé le contrat avec l'Etat sur limitation des dépenses de fonctionnement. M PEREZ lui répond que l'Agglo a estimé que l'Etat n'avait pas à s'immiscer dans sa gestion de cette façon, en voulant lui imposer une limitation de l'augmentation des dépenses de fonctionnement à 1,20%, voire à 1,25% selon certains critères dont l'Agglo aurait pu bénéficier, car l'Agglo n'a pas besoin de cela pour gérer ses finances de manière sérieuse et rigoureuse ; d'ailleurs le Compte Administratif 2019 montrera que l'augmentation a été inférieure à 1,25%. Comme de nombreuses autres collectivités, l'Agglo n'a donc pas signé ce contrat, dont le seul intérêt pratique était une diminution des pénalités appliqués en cas de dépassement.

H SAINT-CLIVIER demande également face au constat de ressources plus faibles que le moyenne des EPCI équivalents, si cela signifie que l'Agglo va augmenter ses impôts locaux dans les années à venir pour financer ses investissements.

M PEREZ rappelle que cette faiblesse d'investissement s'explique par le choix d'origine de faire de l'Agglo une intercommunalité de services, ce qui a notamment permis d'en faire bénéficier les petites collectivités qui n'auraient pas pu les financer. Quant aux perspectives à venir en matière fiscale, il faut rappeler qu'en début de mandat il y a eu une légère hausse, mais que ce sont les prochains élus qui devront en décider en rapport avec le projet de territoire qui aura été validé, et avec l'augmentation prévisible des recettes de la fiscalité des entreprises, avec un nombre important de terrains vendus récemment à Muret aux zones Porte des Pyrénées et des Bonnets.

Il ne sera en tout cas pas proposé d'augmentation en 2020.

Le conseil municipal atteste avoir reçu la présentation du rapport de la CRC par le Maire et d'en avoir débattu.

Compétence Eaux Pluviales Urbaines (EPU) du Muretain Agglo au 1^{er} janvier 2020 : principe de transfert de l'exercice de cette compétence au syndicat mixte « SAGe » ou « Réseau 31 » pour le territoire de la commune et conditions financières, délibération n°2019-5-4.

Rapporteur : Daniel VIRAZEL.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment le 10° de l'article L 5216-5 applicable à compter du 1^{er} janvier 2020, prévoit l'exercice obligatoire par les communautés d'agglomération de la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L2226-1 » à compter de cette même date.

Le SAGe (syndicat Saudrune Ariège Garonne environnement) et Réseau 31 (syndicat mixte départemental compétent en matière d'eau et d'assainissement) exercent les compétences eau et/ou assainissement pour une partie des communes de la Communauté d'Agglomération, et certaines d'entre elles lui avait également confié la compétence eaux pluviales urbaines, ce qui est le cas de Roquettes qui l'a transféré au SAGe. Toutefois, le transfert obligatoire de la compétence « eaux pluviales urbaines » en l'absence de mécanisme de représentation substitution, entraîne le retrait d'office de cette compétence pour les communes déjà adhérentes à un syndicat.

En raison de ce transfert obligatoire, le Muretain Agglo propose l'adhésion à un des deux syndicats (SAGe ou Réseau 31) pour l'exercice de cette compétence sur le territoire de la commune.

En effet, en application de l'article L5216-5 du CGCT, le Muretain Agglo exercera à titre obligatoire les compétences « eau », « assainissement des eaux usées », et « Gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L2226-1 » à compter du 1^{er} janvier 2020.

En matière d'eau et/ou d'assainissement, le Muretain Agglo interviendra en représentation substitution d'une partie de ses communes membres au sein de deux syndicats mixtes : le SAGe (ce qui est le cas pour Roquettes) et Réseau 31.

Il a été acté lors de la conférence des Maires du 22/10/2019 que l'Agglo adhérerait suivant le cas aux syndicats SAGe ou Réseau 31 pour la compétence eaux pluviales urbaines au 1^{er} janvier 2020.

Concernant les conditions financières de ce transfert :

Après échange avec les syndicats concernés et dans un souci de cohérence et d'équité, il est proposé que le principe de « 3 euros par habitant » (soit 1.50 € en fonctionnement et 1.50 € en investissement en « fonds d'amorçage ») devienne la règle pour les deux syndicats à compter de janvier 2020 et que ce soit cette règle qui soit proposée à la CLECT pour évaluer le coût du transfert de la compétence dans le courant de l'année 2020.

Lors de la conférence des maires du 03/12/2019, il a été convenu d'inviter les communes à demander au Muretain Agglo d'adhérer à l'un de ces deux syndicats et d'approuver ce principe d'évaluation financière.

D VIRAZEL rappelle que la commune adhérait déjà au SAGe pour l'eau potable et l'assainissement, mais sans participation du budget communal car ces compétences sont gérées par des budgets spécifiques financés par les usagers, alors que pour l'adhésion à la compétence eaux pluviales la commune doit prévoir de verser des participations depuis son budget communal. Il explique ensuite que la loi a prévu que cette compétence soit transférée à l'Agglo au 1^{er} janvier 2020, mais que cette

dernière a décidé de la retransférer à un syndicat de communes, alors qu'elle aurait pu décider de l'exercer elle-même, mais ce n'est pas le choix qui a été fait.

H SAINT-CLIVIER demande pourquoi il y a un coût de transfert, et ce que les communes payaient auparavant. D VIRAZEL répond qu'on devait payer le coût réel des travaux, mais le plus souvent ils étaient intégrés aux travaux de voirie de l'Agglo, alors que maintenant ils devront être réalisés par le SAGE, et qu'en plus des travaux on paiera aussi les frais annexes de fonctionnement. M PEREZ précise que pour le coût du transfert à venir, il s'agit d'une proposition car c'est la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) qui devra se prononcer.

H SAINT-CLIVIER demande en outre si la commune devra payer plus qu'auparavant, M PEREZ lui répond que pas nécessairement mais différemment, car avant on payait les travaux effectués après réalisation, alors qu'à l'avenir il y aura un système de provisions qui permettra de réaliser les premiers travaux.

Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- De demander au Muretain Agglo de solliciter le syndicat « SAGE» aux fins de transfert à ce syndicat de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L2226-1 » sur le territoire de la commune,
- d'approuver le principe d'une évaluation du coût sur la base financière de 3 euros par habitant et par an, et la proposition de cette règle à la CLECT qui évaluera le transfert de cette compétence courant 2020,
- d'habiliter le Maire, ou à défaut son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.

Autorisation annuelle 2020 d'engagement de petits projets d'éclairage public auprès du Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne (SDEHG), délibération n°2019-5-5.

Rapporteur : Thierry PARIS.

Depuis 2018, afin de pouvoir réaliser sous les meilleurs délais des petits travaux inopinés relevant de la compétence du SDEHG, il est proposé de voter une enveloppe annuelle financière prévisionnelle de 10 000 € maximum de participation communale, afin de pouvoir être réactif et éviter les délais dus au rythme des réunions du Conseil Municipal.

Les règles habituelles de gestion et de participation financière du SDEHG resteront applicables, notamment l'inscription aux programmes de travaux du SDEHG pour les opérations concernées.

Ainsi, en pratique cette procédure se décompose en trois étapes :

- En fin d'année n-1 ou en début d'année n, validation en Conseil Municipal d'une délibération annuelle de principe, qui fait état d'un montant maximum de contribution communale de 10 000 € pour des travaux d'éclairage urgents (éclairage public et feux tricolores).
- Tout au long de l'année, toute demande de travaux urgents fera l'objet d'une étude détaillée et d'un chiffrage transmis à la commune sous la forme d'une lettre d'engagement à valider par le Maire. Les règles habituelles de gestion et de participation financière du Syndicat resteront applicables. Les lettres d'engagement validées seront rattachées à la délibération annuelle de principe.
- En fin d'année un compte-rendu d'exécution est présenté par le Maire à l'occasion d'une réunion de son Conseil Municipal, et fait état de l'ensemble des travaux rattachés à la délibération annuelle de principe.

Pour 2019, à ce jour l'utilisation de cette enveloppe a été la suivante : 2 199 € pour l'extension aérienne du réseau d'éclairage public au chemin de Bordegrosse, 178 € pour la rénovation du point lumineux hors service n°805 (avenue Auriol), 615 € pour la rénovation de 4 lanternes hors-service n°247 et 254 (rue de l'Adour), 330 (rue du Balaitous), et 804 (avenue Auriol), 363 € pour la rénovation du point lumineux non réparable n°355 (rue du 19 mars 1962), 91 € pour le raccordement au réseau d'éclairage public d'un abribus du Conseil Départemental avenue Auriol, et 365 € pour la rénovation des lanternes hors services n°242 (rue de la Garonne) et 863 (avenue des Pyrénées), soit un total de 3 811 €.

Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- de voter pour 2020 une enveloppe annuelle prévisionnelle de 10 000 € maximum de participation communale auprès du SDEHG pour des travaux d'éclairage public,
- de couvrir la part restant à la charge de la commune dans la limite de 10 000 € sur nos fonds propres,
- de charger M le Maire :
 - d'adresser par écrit au Président du SDEHG les demandes de travaux correspondantes,
 - de valider les études détaillées transmises par le SDEHG,
 - de valider la participation de la commune,
 - d'assurer le suivi des participations communales engagées.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif aux travaux correspondants.

Présentation du rapport annuel 2018 présentant l'activité du Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne (SDEHG), délibération n°2019-5-6.

Rapporteur : Thierry PARIS.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit dans son article L5211-39 que « Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement [...] Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. [...] ».

Le Conseil Municipal doit simplement prendre acte que ce rapport annuel lui a été présenté, avec la possibilité de faire des remarques qui seront transmises au syndicat concerné. Le rapport annuel 2018 du SDEHG est joint à la délibération.

M FAURÉ indique que le SDEHG réalise des états des lieux sur les économies d'énergie des bâtiments, et demande si on a fait appel à eux. T PARIS lui répond qu'avant que le SDEHG propose ce service, la commune avait déjà fait réaliser une étude similaire par un prestataire. M PEREZ répond qu'effectivement cela avait donné lieu à un rapport et des préconisations, qui devront être actualisés par les prochains élus. D VIRAZEL précise qu'il y avait aussi une analyse économique avec des durées d'amortissement des dépenses engagées par rapport aux économies d'énergie réalisées, et que pour certains la durée de retour était beaucoup trop longue, pour d'autres c'était plus intéressant et des travaux ont été faits, comme aux écoles.

M FAURÉ demande de quand date ce rapport, D VIRAZEL pense d'il y a 7 ou 8 ans, il le regardera et lui donnera l'information.

H SAINT-CLIVIER demande s'il y a une visibilité sur les travaux à réaliser pour faire des économies d'énergie, M PEREZ lui répond que pour cela il faut aller au-delà du simple diagnostic et des pistes proposées, avec un assistant à maîtrise d'ouvrage ou maître d'œuvre qui devra faire une analyse plus détaillée, cela devra par exemple être fait pour le Complexe Dominique Prevost (CDP) ou les écoles.

Le conseil municipal prend acte de la présentation du rapport annuel 2018 du SDEHG.

Validation auprès du Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne (SDEHG) de la rénovation de l'éclairage du terrain de football en herbe, délibération n°2019-5-7.

Rapporteur : Thierry PARIS.

Pour rappel, dans sa délibération n°2018-5-12 du 19 décembre 2018, le Conseil Municipal a approuvé le changement des projecteurs du terrain de football en herbe afin d'assurer un éclairage homogène et pérenne, et permettre de maintenir son homologation pour les compétitions officielles.

Toutefois, le SDEHG ayant fait son étude sur la base d'un changement des mâts, et la commune ayant fait passer un bureau d'études spécialisé qui a conclu qu'ils pouvaient être conservés, nous avons déduit le coût de ces mâts de la participation communale, estimée à environ 35 955 € au lieu de 60 847 € avec les mâts.

Toutefois, suite au rapport du bureau de contrôle REILUX, le SDEHG souhaite prévoir le renforcement des massifs existants avec du béton de fondation supplémentaire, pour éviter une instabilité à la base des 4 mâts.

Cette étude a été demandée au SDEHG pour chiffrer le changement des projecteurs du terrain de football en herbe afin d'assurer un éclairage homogène et pérenne, et permettre de maintenir son homologation pour les compétitions officielles.

La solution en LED s'étant avérée trop onéreuse, une demande a été faite sur des projecteurs à iodure métallique.

Cette étude du SDEHG prévoit :

- la création d'un premier départ d'environ 140 mètres de long depuis le coffret de commande situé dans le vestiaire, alimentant les poteaux 1 et 2 composés chacun d'un mât de 20 mètres de haut et de 4 projecteurs à iodures métalliques d'une puissance individuelle de 2000 watts,
- Création d'un second départ d'environ 160 mètres depuis le coffret de commande situé dans le vestiaire, alimentant les poteaux 3 et 4 composés chacun d'un mât de 20 mètres de haut et de 4 projecteurs à iodures métalliques d'une puissance individuelle de 2000 watts,
- la réutilisation des poteaux bétons existants, mais le rapport de contrôle REILUX indiquant une possible instabilité sur chaque mât, les massifs existants des poteaux seront renforcés par l'ajout de béton armé de fondation supplémentaire après réalisation d'une étude de sol.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part estimée restant à la charge de la commune sera de 42 593 € maximum (sur un coût total estimé de 96 250 €).

En outre, ces travaux permettront une économie d'énergie d'environ 11% (soit environ 1 765 € par an).

M FAURÉ comprend qu'il faille modifier l'installation, mais se demande qui avait décidé de changer les mâts. T PARIS lui répond c'était le SDEHG qui l'avait proposé au départ, car il avait été demandé une étude sur la base de LED, qui rendait indispensable le changement des poteaux car ils devaient être plus grands, ce qui n'est pas le cas avec la solution actuelle.

M FAURÉ se demande quel est leur niveau de compétence du SDEHG si on remet en cause leur préconisation sur la base d'un rapport d'un autre prestataire. M PEREZ lui répond qu'il extrapole, car il ne s'agit pas de remettre en cause leur compétence, mais de vérifier s'il était possible de conserver ces mâts pour faire une économie, et pour cela le SDEHG avait besoin que cette solution soit validée par un bureau d'études spécialisé.

D VIRAZEL précise aussi qu'il n'y a pas qu'une seule solution technique pour arriver à un objectif, et qu'on peut donc leur demander de chiffrer d'autres solutions, sans que cela signifie que la proposition initiale n'était pas bonne. En outre le SDEHG s'appuie lui-même sur les bureaux d'études des entreprises pour les validations techniques.

M FAURÉ demande confirmation que le SDEHG a bien validé techniquement le maintien des poteaux, T PARIS lui répond que oui.

Enfin M FAURÉ comprend que l'installation en LED était beaucoup plus chère, et il est indiqué que cela ferait économiser 1 765 € par an, mais il aurait été intéressant de connaître le gain estimé avec la solution en LED. T PARIS souligne qu'en outre il est constaté avec les LED une déperdition de la puissance, et qu'il est nécessaire de changer les lampes plus souvent pour maintenir l'éclairage nécessaire.

M FAURÉ entend cela, mais indique que cette discussion aurait été plus claire avec des chiffres.

Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- de retirer la délibération n°2018-5-12 du 19 décembre sur le même objet,
- d'approuver le projet présenté ci-dessus, et joint à la délibération,
- de s'engager à payer au SDEHG une contribution au plus égale au montant indiqué ci-dessus,
- de décider de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres, et de l'imputer au compte 6554 en section de fonctionnement du budget communal (ou en section d'investissement par fonds de concours à l'article 204158, si le SDEHG l'accepte).

Pour : 21 ; abstentions : 6.

Convention-cadre de mutualisation d'équipements avec les communes de Pinsaguel et de Pins-Justaret, délibération n°2019-5-8.

Rapporteur : Michel PEREZ

Afin de limiter les frais de locations, et permettre l'acquisition de matériel grâce à l'optimisation de leur utilisation, les trois communes ont décidé de s'associer pour acquérir à frais communs des matériels utilisés par leurs services ou mis à disposition des associations, sur le même principe que celui mis en place par Roquettes et Pinsaguel, validé par délibération n°2017-5-10 du 21 décembre 2017.

Pour cela, il est proposé d'établir une convention-cadre qui a pour objet de préciser les conditions générales de répartition des dépenses liées à l'acquisition et à l'entretien de ces équipements, ainsi que les modalités générales de leur utilisation commune (voir la convention jointe à la présente note de synthèse).

Chaque matériel en commun fera ensuite l'objet d'une convention d'application approuvée par les Maires s'ils ont reçu la délégation prévue à l'article L. 2122-22 5° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pour « la conclusion et (...) la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans », ou à défaut par les conseils Municipaux.

Le principe est que ces équipements soient acquis en pleine propriété par une des trois communes, les deux autres communes participant à son financement aussi bien au moment de l'achat que pour toutes les dépenses qui seront réalisées pendant la durée de vie de l'équipement.

Par exemple, cette convention permettrait de mutualiser officiellement dès aujourd'hui le podium sur remorque acheté en 2003, qui a en pratique fait l'objet de cette mutualisation mais sans formalisation.

Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- de valider le principe de mutualisation d'équipements avec les communes de Pinsaguel et Pins-Justaret, sur la base de la convention-cadre jointe à la délibération,
- d'autoriser le Maire à signer ladite convention.

IV/ Ressources humaines :

Création d'un poste de technicien territorial tous grades (catégorie B, évolution d'un poste déjà existant), délibération n°2019-5-9.

Rapporteur : Michel PEREZ.

L'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée stipule « que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé [...] ».

L'emploi actuel pour le poste de Directeur des Services Techniques a été créé uniquement sur le grade de technicien principal 1^{ère} classe, et l'agent qui l'occupe a demandé une mise en disponibilité à compter du 15 janvier 2020. Le recrutement de son successeur a été lancé pour un remplacement dès que possible, et il est nécessaire de créer ce nouvel emploi afin de pouvoir recruter un technicien territorial, quel que soit son grade.

Le poste actuellement existant sera supprimé ultérieurement par le conseil municipal, après respect des procédures règlementaires (saisine pour avis du Comité Technique placé auprès du centre de gestion).

Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

de créer un emploi de technicien territorial à temps complet, pouvant être occupé sur les grades de technicien, technicien principal de 2^{ème} classe, et technicien principal de 1^{ère} classe.

Création d'un poste d'adjoint technique tous grades (catégorie C), délibération n°2019-5-10.

Rapporteur : Michel PEREZ.

L'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée stipule « que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé [...] ».

En 2017, un agent titulaire des espaces verts a demandé une mise en disponibilité d'un an, puis a présenté sa démission un an plus tard. Dans le même temps, un agent contractuel a été embauché pour 3 ans dans le cadre du dispositif « emploi avenir », mais cet agent a donné sa démission au mois de novembre.

Il convient donc de recruter un agent technique polyvalent, principalement en charge des espaces verts, et pour cela il est nécessaire de créer un poste.

L GALY demande les raisons de son départ, M PEREZ lui répond qu'on lui a proposé un travail équivalent à la mairie du Vernet où son beau-père travaille déjà, et qu'il a choisi d'aller là-bas.

M FAURÉ demande pourquoi il n'est pas indiqué ici que le poste existant allait être supprimé, vu qu'il est indiqué qu'il y avait au départ un agent titulaire, M PEREZ lui répond que ce poste avait déjà été supprimé au moment de la démission de cet agent.

Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

de créer un emploi d'adjoint technique à temps complet, pouvant être occupé sur les grades d'adjoint technique, adjoint technique principal de 2^{ème} classe, et adjoint technique principal de 1^{ère} classe, pour un poste d'agent technique polyvalent principalement en charge des espaces verts.

Création d'un poste d'adjoint du patrimoine tous grades (catégorie C, évolution d'un poste existant), délibération n°2019-5-11.

Rapporteur : Michel PEREZ.

L'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée stipule « que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé [...] ».

L'agent responsable de la Médiathèque est éligible à un avancement au grade d'adjoint du patrimoine principal 1^{ère} classe, mais le poste n'a été créé que sur le grade d'adjoint du patrimoine principal 2^{ème} classe.

Il est proposé de créer un poste permettant l'occupation de ce grade, afin de favoriser son évolution de carrière au vu de son état de service.

Le poste actuellement existant sera supprimé ultérieurement par le conseil municipal, après respect des procédures règlementaires (saisine pour avis du Comité Technique placé auprès du centre de gestion).

Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

de créer un emploi d'adjoint du patrimoine à temps complet, pouvant être occupé sur les grades d'adjoint du patrimoine, adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe, et adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe, pour un poste de responsable de la médiathèque.

Création d'un poste d'agent de maîtrise tous grades (catégorie C, évolution d'un poste existant), délibération n°2019-5-12.

Rapporteur : Michel PEREZ.

L'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée stipule « que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé [...] ».

Un adjoint technique principal 1^{ère} classe est éligible à une promotion interne sur le cadre d'emploi d'agent de maîtrise.

Il est proposé de créer un poste permettant l'occupation de ce cadre d'emploi au grade d'agent de maîtrise, afin de favoriser son évolution de carrière au vu de son état de service.

Le poste actuellement existant sera supprimé ultérieurement par le conseil municipal, après respect des procédures règlementaires (saisine pour avis du Comité Technique placé auprès du centre de gestion).

Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

de créer un emploi d'agent de maîtrise à temps complet, pouvant être occupé sur les grades d'agent de maîtrise et d'agent de maîtrise principal, pour un poste d'agent technique polyvalent principalement en charge des espaces verts et de la manutention.

Suppression de postes vacants et modification du tableau des effectifs, délibération n°2019-5-13.

Rapporteur : Michel PEREZ.

Lors de recrutements ou avancements de grades, il est parfois nécessaire de créer de nouveaux emplois à la place d'emplois existants, qui deviennent vacants et n'ont plus d'utilité pour la commune. Il n'est pas possible lors de ces créations d'emplois de supprimer directement les emplois précédents, car il faut pour cela l'avis préalable du Comité Technique du Centre de Gestion (article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

Ce dernier a donc été consulté, et a donné un avis favorable lors de sa séance du 18 décembre 2019 sur la suppression des trois emplois suivants devenus vacants :

- Un poste d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe (l'agent ayant été promu au grade d'Adjoint technique principal de 1^{ère} classe sur un poste d'Adjoint technique tous grades),
- Un poste d'Adjoint d'Animation (l'agent ayant été promu au cadre d'emploi d'Animateur territorial, sur le grade d'Animateur).
- Un poste d'Animateur, l'agent étant en disponibilité depuis le 1^{er} novembre 2019 et étant remplacé par un agent sur le cadre d'emploi d'Adjoint territorial d'animation, au grade d'Adjoint d'Animation.

Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

De supprimer les trois emplois indiqués ci-dessus.

Pour information, le tableau des effectifs de la commune au 19 décembre 2019 après la suppression de ces emplois et la création des emplois décidés lors des délibérations précédentes, est annexé à la délibération.

Mise à disposition de personnel communal au Muretain Agglo dans le cadre des Temps d'Activités Périscolaires (TAE), délibération n°2019-5-14.

Rapporteur : Jean-Louis GARCIA.

Dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, Le Muretain Agglo a sollicité les communes en 2016 pour mettre à disposition des employés communaux pour assurer des TAE (Temps d'Activités Educatifs), et la Mairie de Roquettes s'est inscrite dans ce dispositif avec une activité menée par la Médiathèque.

Il convient désormais de renouveler cet accord avec la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit, pour une durée de 3 ans.

L'article 61 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que l'organe délibérant doit être préalablement informé de la mise à disposition, et qu'une convention doit être conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

Il n'est plus nécessaire de requérir l'avis de la Commission Administrative Paritaire (CAP), mais il conviendra de prendre un arrêté pour chaque agent concerné.

Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- de valider la mise à disposition d'un agent sur le cadre d'emploi d'adjoint du patrimoine (actuellement au grade d'adjoint principal de 2^{ème} classe) à raison d'1 H par semaine en période scolaire, pour les années scolaires 2019/2020, 2020/2021, et 2021/2022 ; en cas d'absence, le remplacement sera assuré par un autre agent du cadre d'emploi des adjoints du patrimoine (actuellement sur le grade d'adjoint du patrimoine).
- d'autoriser M le Maire à signer la convention dont le projet est joint à la délibération.

Adhésion à la mission « référent alerte éthique » du centre de gestion de la Haute-Garonne, délibération n°2019-5-15.

Rapporteur : Michel PEREZ.

Le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat a posé l'obligation, pour certaines personnes morales de droit public, d'établir une procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte.

Les communes concernées par cette obligation sont celles de plus de 10 000 habitants ou employant au moins 50 agents, mais même si nous ne sommes pas concernés par cette obligation, toute collectivité territoriale peut souhaiter s'inscrire dans une telle démarche, et il nous semble opportun de prévoir la possibilité de permettre une telle démarche au cas où un agent aurait connaissance d'un grave problème éthique qu'il faut lui encourager à signaler, comme par exemple un crime, un délit, une violation grave et manifeste de la loi ou du règlement, une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général, ou des faits constitutifs d'un conflit d'intérêt (voir en annexe le mode d'emploi).

Une procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte a été déterminée.

M Claude BEAUFILS, administrateur territorial en retraite, ayant exercé des fonctions de direction générale et ayant achevé sa carrière de magistrat en qualité de conseiller auprès de la Chambre Régionale des Comptes, a été désigné pour exercer les fonctions de Référent Alerte Ethique.

Ce Référent Alerte Ethique est accessible par les agents des collectivités et établissements publics du département de la Haute-Garonne, ainsi que par leurs collaborateurs extérieurs et occasionnels, sous réserve que la structure pour laquelle ils travaillent ou à laquelle ils collaborent ait préalablement adhéré au service, selon les conditions fixées par la délibération du Conseil d'administration du CDG31 en date du 26 mars 2019.

Le coût est de 5 € par an par agent, auquel se rajoute 125 ou 250 € par dossier traité, selon sa complexité.

Pour information, le centre de gestion a mis en place sur le même principe, mais de façon automatique et sans surcoût, un référent déontologue, en application de loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, qui porte le droit pour tout fonctionnaire et pour tout agent contractuel de droit public ou de droit privé de consulter un référent déontologue, sur toute question relative à la déontologie des agents publics.

H SAINT-CLIVIER indique que cette démarche est nécessaire, mais il se demande si le lanceur d'alerte est protégé de tout risque, car il n'a pas trouvé de précisions sur ce point dans la charte.

M PEREZ indique qu'il n'est pas en mesure de répondre, mais que si le centre de gestion a mis cette procédure en place on peut leur faire confiance.

Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

D'adhérer au service « référent alerte éthique » du centre de gestion à compter de l'année 2020.

V/ Questions diverses.

M PEREZ indique que les chiffres de l'INSEE sur la population communale indiqués en début de séance seront diffusés aux élus et à la population.

Il indique à H SAINT-CLIVIER que s'il a des questions à formuler il doit les adresser au moins 24H avant pour avoir une réponse en séance, comme il n'en a pas reçu il répondra si besoin à celles qui lui seraient posées lors de la prochaine séance.

L'ordre du jour étant terminé, M PEREZ clôture la séance, qui est levée à 21H55.